



COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 8 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 33^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Paragraphe 3:157 à 3:218 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 3 de l'ordre du jour.

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

3:157 Le Comité examine ensuite la note LC/33-WP/3-22, qui contient le rapport du Comité de rédaction concernant le texte de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, à l'exception des articles 24, 25 et 27, qui font encore l'objet de consultations.

3:158 Au sujet du **titre de l'instrument**, le Président du Comité de rédaction, le délégué du Royaume-Uni, explique que la modification découle du souhait exprimé de rendre compte avec plus d'exactitude que les dommages causés par les aéronefs sont le résultat d'un acte d'intervention illicite.

3:159 Les définitions figurant à l'**article 1, § a) et b)**, sont **adoptées** sans débat. En ce qui a trait à la nouvelle définition, celle du terme « vol international », qui figure au **§ d)**, le Président rappelle que le Comité a décidé de mettre l'accent sur la nature du vol plutôt que sur la nationalité du transporteur aérien. On explique que la disposition concernée est liée à l'article sur la portée (article 2).

3:160 Au sujet de la définition proposée, une délégation fait observer que dans l'article 12 (Les cotisations au Mécanisme de dédommagement supplémentaire), le terme utilisé est « vol commercial international ». Elle pose une question relativement à la différence entre les deux termes. Une autre délégation propose que l'on envisage d'utiliser la définition de « vol international » que l'on trouve dans la Convention de Chicago. En réponse à cette dernière intervention, on explique que le Comité de rédaction s'est inspiré de la notion qui figure dans la Convention de Montréal de 1999. Sous réserve des observations ci-dessus, le **§ d)** est **adopté**.

3:161 En ce qui concerne l'**article 2** (Portée), on fait observer que le texte crée par inadvertance une situation incongrue dans la mesure où il ne prévoit pas la possibilité d'une application de la Convention à des événements faisant intervenir des vols intérieurs dans le cas d'un État partie qui n'a pas fait de déclaration de participation en application du **§ 2**. Le Comité **convient** de s'occuper de ce point lors de l'examen du nouvel article 25 (Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties) (ancien article 26).

3:162 En ce qui a trait aux amendements apportés à l'**article 3, § 1**, le Président explique qu'ils sont destinés à faire ressortir davantage le fait que les dommages sont principalement dus à un acte d'intervention illicite, comme il est maintenant souligné dans l'article révisé sur la portée (article 2). En ce qui concerne le **§ 3** de l'article 3, on fait remarquer que le texte cherche à porter sur les situations où des personnes au sol sont physiquement sur les lieux de l'accident et craignent pour leur vie. Pour ce qui est du **§ 4**, le Président note que la question de la corrélation avec d'autres instruments de droit aérien tels que la Convention de Montréal de 1999 et le potentiel de gain fortuit pour le destinataire des marchandises en cas d'abordage constituent un problème compliqué qui ne peut, en dernière analyse, être traité que dans les clauses finales. Des explications sont aussi fournies au sujet des **§ 5 et 6**.

3:163 Sur la base d'une intervention faite par une délégation, le Comité **convient** de renforcer le texte de l'article 3, § 3, en ajoutant le mot « seulement » avant « s'ils », à la deuxième ligne. Le Comité convient aussi de faire terminer la phrase par les mots « probabilité d'un décès ou d'une lésion corporelle imminents ». Compte tenu de la possibilité d'une application de la Convention dans les États non parties, le Comité **convient** également de supprimer le mot « partie » du § 5 de l'article. La délégation de la France communiquera avec le Secrétariat au sujet du texte français.

3:164 L'**article 4** (Limite de responsabilité de l'exploitant), l'**article 5** (Événements intervenant entre plusieurs exploitants ou autres personnes) et l'**article 6** (Paiements anticipés) sont **adoptés** sans débat.

3:165 En ce qui a trait à l'**article 7** (Assurance), on note que la référence appropriée est, dans les deux cas, l'article 11, § 1, alinéa e).

3:166 Le Comité adopte ensuite l'**article 8** (La constitution et les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire), étant entendu que les modifications nécessaires seront apportées au texte arabe. En ce qui a trait aux § 5 et 6 de l'article, une délégation est invitée à présenter une note de travail pour consigner ses observations.

3:167 L'**article 9** (La Conférence des parties), l'**article 10** (Les réunions de la Conférence des parties) et l'**article 11** (Le Secrétariat et le Directeur) sont **approuvés** sans débat.

3:168 Lors de l'examen du § b) de l'**article 12** (Cotisations au Mécanisme de dédommagement supplémentaire), les points de vue sont partagés quant à la façon de prendre en compte l'aviation générale dans cette disposition et quant à l'étendue de cette prise en compte. Quelques délégations préfèrent que l'on ne fasse référence qu'à « l'aviation générale », sans autre forme de qualification, mais un certain nombre d'autres délégations estiment qu'une qualification est nécessaire pour éviter l'inclusion d'entités telles que l'aviation de loisir, les aéroclubs, etc., qui ne font pas de transport contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location. Dans ses observations sur les vues exprimées, le Président suggère de laisser la Conférence des Parties examiner dans quelle mesure l'aviation devrait être prise en compte, tant sur le plan de la portée (personnes) que sur celui des montants à collecter. Conscient de la diversité des vols effectués dans le cadre de l'aviation générale, le Comité convient de remplacer « pour les besoins commerciaux » par « ou tout secteur qui en fait partie ». **Suite à cette modification**, le Comité **adopte** l'article.

3:169 En ce qui a trait à l'**article 13** (Assiette des cotisations) (ancien article 14), compte tenu de la décision prise plus tôt concernant l'article 12, le Comité **convient** d'ajouter, à la fin de l'**alinéa d)**, « compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur ».

3:170 Le Président du Comité de rédaction présente les deux principales modifications apportées à l'**article 14** (ancien article 15) (Cotisations). Première modification : le § 3 indique la limite globale de la collecte des cotisations, qui figurait à l'article 13 dans le projet précédent. Deuxième modification : le texte du § 4 est transféré de l'ancien article 14, § 2, pour souligner qu'un État partie ne payera pas pour des incidents terroristes survenant avant qu'il devienne membre du MDS. On signale aussi que le mot « States », à la dernière ligne du § 1 (version anglaise), est mal épilé. Une délégation, appuyée par une autre, estime que le titre de l'article est trop vague et trop vaste, et suggère le titre de remplacement suivant : « Période et taux des cotisations ». Le Comité approuve l'**article 14** sous réserve de la modification du titre et de la modification de forme mentionnées ci-dessus.

3:171 L'**article 15** (ancien article 16) (Perception des cotisations) est **approuvé** sous réserve d'une modification du texte français du § 2 (remplacement de « perçoit » par « collecte »).

3:172 Lors de l'examen du § 2, **alinéa a)**, de l'**article 16** (ancien article 17) (Obligations des États parties), une délégation, appuyée par une autre, déclare qu'il y a un manque de clarté quant à la façon dont les cotisations seront versées au MDS en ce qui concerne l'aviation générale. À cette fin, la délégation ayant exprimé son appui propose d'insérer un nouvel **alinéa b)** indiquant ce qui suit : « les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des parties pourra décider ». Le

Président du Comité de rédaction déclare que les activités de l'aviation générale doivent aussi être prises en compte dans le contexte du trafic intérieur ; il propose que la phrase « les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des parties pourra décider » soit insérée après « État partie » à la troisième ligne du § 2. Le Comité **adopte** l'article 16 avec les deux modifications en question ci-dessus.

3:173 Le Comité **adopte l'article 17** (ancien article 18) (Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire) sans observation.

3:174 Le Président du Comité de rédaction explique que les modifications apportées à l'**article 18** (ancien article 19) (Dédommagement), § 1, sont en accord avec les modifications des § 1 et 2 de l'article 2 (Portée) en ce qui concerne, respectivement, l'application automatique de la Convention à tous les vols internationaux entrant dans un État partie et la disposition donnant le choix de faire appliquer la Convention aux vols intérieurs. Le Président du Comité de rédaction précise que, comme le propose le groupe n° 3 des Amis du Président, le terme « appui financier », au § 2, a été remplacé par « paiements versés » pour rendre compte avec plus d'exactitude l'application du mécanisme de descente au premier niveau à la réparation des dommages proprement dits. Une délégation, appuyée par deux autres délégations, exprime certaines préoccupations au sujet du caractère vague de l'expression « un événement touchant cet exploitant » figurant à la cinquième ligne du § 3, dans ce sens qu'elle pourrait être comprise comme faisant référence à un événement concernant un exploitant en particulier seulement. Une des délégations ayant fait part de son appui précise que d'autres expressions utilisées, comme « que ce soit de façon générale » et « Si et dans la mesure où la Conférence des parties détermine » indiquent déjà suffisamment que la situation engloberait aussi les événements qui n'affectent pas directement l'exploitant. Sur cette base, le Comité **approuve** l'article 18.

3:175 Le Comité **approuve l'article 19** (ancien article 20) (Paiements anticipés et autres mesures), l'**article 20** (ancien article 21) (Actes ou omissions des victimes), l'**article 21** (ancien article 22) (Frais de justice et autres dépens) et l'**article 22** (ancien article 23) (Dédommagement réduit) sans observation.

3:176 Le Président reporte le débat sur l'**article 23** (ancien article 24) (Dédommagement additionnel), l'**article 24** (ancien article 25) (Droit de recours), l'**article 25** (ancien article 26) (Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties) et l'**article 26** (ancien 27) (Recours exclusif).

3:177 Le Comité **approuve** sans observation l'**article 27** (ancien article 28) (Conversion des droits de tirage spéciaux) et l'**article 28** (ancien article 29) (Révision des limites).

3:178 En ce qui concerne l'**article 29** (ancien article 30) (Tribunal), une délégation, exprimant des préoccupations relatives à un problème de compétence si les dommages surviennent dans un État non partie, suggère que l'on ajoute un texte indiquant qu'une action peut être portée devant les tribunaux d'un État non partie conformément à l'article 25 (ancien article 26). Le Président suggère que l'article 25 lui-même permet à la Conférence des parties d'imposer à des États non parties les règles qui seraient appropriées. La même délégation, appuyée par une autre délégation, suggère que le titre de l'article 29, dans la version française, soit changé pour « juridiction compétente », en accord avec l'article 33 de la Convention de Montréal de 1999. Le Comité **approuve l'article 29** sous réserve de la modification du titre dans la version française.

3:179 L'**article 30** (ancien article 31) (Intervention du Mécanisme de dédommagement supplémentaire), l'**article 31** (ancien article 32) (Reconnaissance et exécution des jugements), l'**article 32** (ancien article 33) (Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des

jugements), l'**article 33** (ancien article 34) (Prescription), l'**article 34** (ancien article 35) (Décès de la personne responsable) et l'**article 35** (ancien article 36) (Aéronefs d'État) sont **approuvés** sans observation.

3:180 La suppression de l'**article 37** est **acceptée** étant donné que le concept de dommages d'origine nucléaire fait désormais l'objet de l'article 3, § 6.

3:181 Le Flimsy n° 5, présenté par le Japon, propose un texte révisé de l'article 8, § 6 et un nouveau § 7 traitant de l'immunité, respectivement, du MDS et de ses fonds, et du Directeur et des autres membres du personnel. Cette délégation insiste sur l'importance d'inclure ce type d'immunité dans le projet de Convention comme c'est le cas dans d'autres conventions, et elle demande que ce point soit pris en compte à l'avenir lorsque cette question sera examinée.

3:182 Un observateur souhaite qu'il soit consigné dans le présent rapport que l'industrie encourage les États parties à manifester leur soutien en ce qui concerne le troisième niveau (mentionné au § 2.3.1 du rapport du Rapporteur). Dans ce contexte, il est avancé que cet élément pourrait être inclus sous forme de déclaration dans le préambule à la Convention.

3:183 Une délégation souhaite réitérer son point de vue selon lequel les passagers, dans la mesure où ils sont victimes d'actes d'intervention illicite, ne devraient pas être privés de leur droit de demander des dédommagements au MDS. Dans le même ordre d'idées, une autre délégation juge approprié de tenir compte de la relation entre la présente Convention et la Convention de Montréal de 1999.

3:184 Le Comité examine ensuite le **Flimsy n° 8**, présenté par le délégué de la Suède, qui contient une entente de compromis comprenant les articles qui traitent du « dédommagement additionnel » (ancien article 24), du « droit de recours » (ancien article 25) et du « recours exclusif » (ancien article 27). À propos de l'objectif que vise cette proposition, le Président du Comité juridique dit que l'on s'est efforcé d'élargir le consensus dans la mesure du possible au sein du Comité en vue de tenter de satisfaire le plus grand groupe possible.

3:185 Le délégué de la Suède explique que la proposition confirme le principe de franchissabilité au-dessus du deuxième niveau, ainsi que les principes de recours et de canalisation. En relation avec le § 2 de l'article 24 (Dédommagement additionnel), le délégué explique que l'expression « intentionnel ou imprudent » figure désormais dans le texte comme il était proposé. Concernant le § 3, le délégué note qu'il n'a pas été possible au groupe de dégager un consensus sur la manière de mieux définir ces concepts. La proposition assure une protection aux exploitants consciencieux en vertu d'une présomption favorable audit exploitant s'il y a respect des spécifications réglementaires pertinentes. Pour tenir compte du fait que la norme d'évaluation et d'interprétation d'un comportement imprudent diffère selon les diverses juridictions, la proposition contient une option permettant aux États d'introduire une norme absolue (objectif) sous forme de norme sectorielle communément appliquée, partagée par un grand nombre de compagnies aériennes, telles que le Programme d'audit de la sécurité de l'exploitation de l'IATA (IOSA).

3:186 En ce qui concerne les « préposés » et les « mandataires », le délégué remarque que les vues demeurent divergentes. La proposition vise à inclure ces personnes si elles ont perpétré l'acte d'intervention illicite et exige de l'exploitant qu'il mette en place un système qui garantit un contrôle approprié en matière de sélection du personnel (filtrage de sûreté). Si, après le recrutement, de nouveaux renseignements sont obtenus indiquant un risque pour la sûreté en ce qui concerne un employé, il appartient également à l'exploitant de réagir promptement. Le délégué de la Suède fait savoir que la

proposition contient une définition de l'expression « haute direction » qui englobe les personnes qui ont des pouvoirs de décision en ce qui concerne l'exploitation d'ensemble de l'exploitant en question.

3:187 Passant à l'article 25 (Droit de recours de l'exploitant), le délégué de la Suède confirme que le § 1 préserve les demandes de recours contre l'auteur de l'acte d'intervention illicite. En ce qui concerne le § 3 de l'article, qui limite le principe général énoncé au § 2, le délégué note qu'il n'est pas jugé équitable de protéger d'une part la situation financière de l'exploitant tout en permettant de l'autre de poursuivre par des actions en recours d'autres participants plus petits de l'industrie, sans restriction. Étant donné que l'objectif est aussi de protéger la totalité du secteur aéronautique à la suite d'un acte d'intervention illicite, il est donc jugé approprié de n'autoriser des actions en recours que dans la mesure où les autres entités peuvent raisonnablement être couvertes par une assurance pour les demandes de ce genre. Il est de plus expliqué que la proposition ne prévoit pas de droits de recours contre des parties étrangères à l'exploitation telles que les financiers ou les locataires, ni un droit de ce type contre les constructeurs dans la mesure où la contribution est liée à la conception approuvée. La proposition confirme aussi qu'un exploitant qui a été reconnu responsable de payer un dédommagement additionnel n'a aucun droit de recours.

3:188 Le délégué de la Suède explique que l'article 25 a été scindé en deux articles distincts de façon à distinguer le droit de recours de l'exploitant du droit de recours du MDS. À propos de ce dernier, le nouvel article 25 bis fait écho, dans les § 1, 2 et la plus grande partie du § 3 quant au fond, à ce qui a été proposé au sujet du droit de recours de l'exploitant. À propos du § 3, le droit de recours contre des entités autres que l'exploitant est conditionnel à leur comportement intentionnel ou imprudent, explique le délégué. Il est de plus expliqué que la dernière phrase du § 3 est jugé nécessaire pour prévoir que le MDS ne peut tenter une action en recours dans la mesure où elle donne lieu à l'application du mécanisme de descente au niveau inférieur. Cela est une mesure jugée appropriée compte tenu du fait que la limite de responsabilité du MDS par événement excède de loin celle de l'exploitant et vise à prévenir une situation dans laquelle la non-disponibilité d'une couverture d'assurance n'est pas due à l'acte d'intervention illicite lui-même mais résulte plutôt d'actions en recours intentées par le MDS contre des entités multiples.

3:189 En ce qui concerne l'article 27 (Recours exclusif), le délégué de la Suède remarque que la proposition préserve la disposition contenue dans le texte de la note LC/33-WP/3-1, Appendice B. Selon le délégué, la Conférence diplomatique devrait néanmoins accorder une attention particulière au § 2. Concluant sa présentation de l'entente de compromis, le délégué dit que les propositions qu'elle contient constituent à son avis une base raisonnable pour les travaux futurs.

3:190 Au nom du Comité, le Président remercie le délégué de la Suède des efforts énormes que lui-même et le groupe ont consentis, point de vue que partagent toutes les délégations et observateurs qui ont pris la parole sur ce point.

3:191 Dans la suite des délibérations, tout en reconnaissant que la proposition ne bénéficie pas d'un soutien unanime, de nombreuses délégations font savoir que d'importants progrès ont été réalisés et constatent que la proposition constitue une base raisonnable qui peut être présentée à une conférence diplomatique pour les travaux futurs à réaliser.

3:192 Concernant le fond de certaines des dispositions, l'une de ces délégations fait des observations favorables sur la solution présentée à l'article 25, § 5, concernant une situation dans laquelle des terroristes ont infiltré une compagnie aérienne. Cette délégation estime aussi judicieux d'abandonner au droit national la façon d'exercer le droit de recours. Concernant le § 4, cette délégation dit préférer se

concentrer plus sur le droit national de chaque État plutôt que sur les détails des systèmes de sûreté d'une compagnie aérienne donnée. Cette délégation considère que la définition proposée pour l'expression « haute direction » est trop étroite. Du point de vue d'une autre de ces délégations, l'entente réalise un équilibre entre les intérêts qui interviennent. Cette délégation remarque qu'il faut réfléchir plus avant à la question des « préposés » et des « mandataires », de même qu'à l'aspect concernant l'assurance qu'introduit le § 3 des articles 25 et 25 bis.

3:193 Reconnaissant la bonne intention qui anime l'entente de compromis, une délégation dit néanmoins que la proposition ne tient pas compte des préoccupations qu'elle a manifestées. Selon elle, l'élément responsabilité canalisée combinée à une limite pratiquement infranchissable prive injustement les victimes des dédommagements auxquels elles ont droit. Si l'article 24 n'est pas révisé, cette délégation considère que le maintien de l'article 27 est inacceptable. Des préoccupations relatives à la disposition d'exonération sont également exprimées par un observateur, qui fait remarquer que ces entités seraient indûment absoutes de toute responsabilité bien qu'elles n'aient même pas contribué au MDS. De plus, cet observateur trouve nécessaire de traiter de façon plus rigoureuse l'aspect relatif aux fonctions organisationnelles de l'exploitant sur les plans de la sélection et de la supervision du personnel

3:194 Une délégation, appuyée par une autre, déclare que la proposition s'écarte encore trop des principes juridiques de base de la responsabilité délictuelle et exprime des préoccupations similaires à celles qui ont été formulées plus tôt au sujet des articles 24 et 27. Comme deux autres délégations, elle juge le seuil de franchissabilité trop élevé et rappelle les observations qu'elle a faites dans les notes LC/33-WP/3-5 et LC/33-WP/3-6. Elle demande de garder à l'esprit le principe de base que l'on cherche à établir par la Convention, à savoir une indemnisation juste et équitable des victimes. En ce qui concerne le « changement de ligne de pensée » préconisé par les partisans de la nouvelle approche, la délégation remarque que le Comité s'occupe d'une Convention en matière de responsabilité après l'occurrence des dommages. Cette délégation considère néanmoins la proposition figurant dans le Flimsy n° 8 comme une base valable pour de plus amples débats.

3:195 De l'avis d'une autre délégation, la proposition fait beaucoup pour répondre aux préoccupations qui ont été exprimées. Il faut examiner des amendements linguistiques de l'article 24, § 5. De façon similaire à un point soulevé plus tôt, cette délégation juge elle aussi nécessaire de tenir compte plus adéquatement de la situation concernant les cadres intermédiaires de l'exploitant. Elle note que le mot « personne » utilisé dans le § 2 de l'article 25 englobe les « États », sur la base de la définition figurant à l'article 1, alinéa g). En ce qui concerne le « changement de ligne de pensée » requis, cette délégation déclare que l'on a voulu s'écarter de la vision d'une convention en matière de responsabilité pour aller vers un système s'occupant principalement de l'aspect lié à l'indemnisation des victimes.

3:196 Un observateur estime que le compromis proposé est à peine acceptable pour l'industrie. Il exprime en particulier des préoccupations au sujet du manque de sécurité et de diversité des normes de l'article 24, laissant à l'État concerné le soin de déterminer quand l'exploitant peut bénéficier de la clause refuge. Cela représente une concession énorme de la part des compagnies aériennes qui, déclare l'observateur, exige plus ample réflexion. Un autre observateur considère que la proposition, par rapport à l'article 25 bis, § 3, est beaucoup moins favorable que ce qui a été prévu dans le texte original.

3:197 Résumant la situation, le Président déclare qu'il y a consensus sur le fait que le Flimsy n° 8 représente un bon document qui pourrait être transmis à la Conférence diplomatique. Au sujet de certaines questions linguistiques, le Président se demande si le Comité peut encore s'en occuper.

3:198 Le Président invite la déléguée du Royaume-Uni à présenter le **Flimsy n° 10**, qui contient des propositions d'amendement de l'article 25 du projet de Convention sur les risques terroristes en ce qui concerne l'assistance dans les États non parties. La déléguée rappelle que l'objectif des amendements proposés, conformément aux orientations de politique données par le Comité, est de prévoir l'indemnisation des tiers pour des dommages causés par un aéronef dans le cadre d'un vol intérieur dans un État partie qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 2, § 2. Elle explique que l'introduction de ce concept dans l'article 25 nécessite d'élargir la portée de la Convention à l'article 2. En conséquence, une nouvelle disposition est introduite comme § 3, alinéa b), dans l'article 2, cadrant avec la nouvelle disposition introduite comme § 2 dans l'article 25. Elle explique en outre que le texte entre crochets à la fin du § 2 de l'article 25 est destiné à établir un facteur de connexion avec l'État concerné et que les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du § 3 proviennent du nouveau § 2.

3:199 Durant le débat qui s'ensuit, on se rend compte que les amendements proposés compliquent le système tel qu'il a été conçu et, plus important encore, qu'ils entraîneraient la protection de parties qui, peut-être par choix, n'ont pas consenti à contribuer au système. De fortes préoccupations sont exprimées selon lesquelles il ne serait pas juste d'élargir la Convention de façon à permettre une telle protection. Les délégations qui les ont formulées préconisent le maintien des textes originaux. Par la suite, le Comité décide de ne pas approuver les modifications des articles 2 et 25 proposées dans le Flimsy n° 10.

3:200 Le Comité examine le rapport du Comité de rédaction joint à la note LC/33-WP/3-23. Une délégation demande une clarification de l'expression « telles qu'elles sont amendées et en vigueur de temps à autre » qui figure à l'article 1, § a), étant donné qu'elle n'est pas claire dans la version russe. Par exemple, un État peut considérer qu'un amendement est en vigueur lorsqu'il est ratifié mais, en fait, il ne l'est pas avant qu'une certaine période de temps spécifiée dans les dispositions finales du traité se soit écoulée. Le Président du Comité de rédaction explique que l'expression « de temps à autre » est une référence destinée à prendre en compte automatiquement tous les amendements. Une autre délégation propose d'utiliser l'expression « telles qu'elles sont amendées et en vigueur au moment de l'événement » et le Comité **accepte** cette proposition. Le Comité **charge** aussi le Secrétariat d'aligner les différentes versions linguistiques en tenant compte des apports des délégations concernées.

3:201 Une délégation propose d'ajouter une définition d'« événement » dans cette Convention. Bien que cette proposition mérite un examen, il est **décidé** que cette question devrait être soulevée lors de la Conférence diplomatique.

3:202 Concernant l'article 3, une délégation signale que le texte n'a pas été convenablement rédigé pour ce qui est des dommages environnementaux. Le Président considère qu'il s'agit d'une question de fond qui ne devrait pas être examinée à ce stade.

3:203 Le Comité examine ensuite le **Flimsy n° 6** présenté par le Président du Sous-groupe spécial sur l'article 3 et l'article 10 bis de la Convention sur les risques généraux. Il est convenu de supprimer l'article 3, § 2, et d'accepter les articles 3 bis et 3 ter proposés dans le flimsy. En réponse à la question de savoir pourquoi l'article 3 bis, § 2), alinéas a) et b), ont été rédigés au négatif, il est expliqué que l'énoncé suit le texte de la Convention de Montréal de 1999. En ce qui concerne l'article 10 bis, il est **décidé** de supprimer les crochets et de maintenir le texte. Le Comité **convient** aussi d'inclure la définition de « masse maximale » à l'article 1, § e), de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite.

3:204 Le Groupe de travail aéronautique propose, dans le **Flimsy n° 7**, d'inclure le nouveau texte suivant :

Article 3 qtr

« Limite de responsabilité du constructeur »

Toute responsabilité, en vertu de la loi applicable, du constructeur d'un aéronef, ou de ses moteurs, ou composants, pour des dommages subis par des tiers qui sont causés par l'aéronef en vol, ne dépassera pas, au total, la limite fixée pour cet aéronef à l'article 3 bis.»

3:205 Cette proposition reçoit l'appui de certaines délégations. D'autres préfèrent ne pas accepter le texte à ce stade. Il est décidé de le noter pour complément d'étude.

3:206 En ce qui concerne l'article 3, § 4, il est suggéré de supprimer le mot « partie » pour aligner le texte sur la disposition comparable figurant dans la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, mais il est expliqué que dans cette Convention, la suppression est nécessaire pour couvrir les situations d'assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties. Le Comité **décide** de laisser le § 3 tel quel. Le Comité **convient** de la suggestion d'une délégation d'aligner le § 6 avec les dispositions comparables de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite.

3:207 Les **articles 5** (Frais de justice et autres dépens), **6** (Paiements anticipés), **7** (Assurance) et **8** (Actes ou omissions des victimes) sont **approuvés** sans observation.

3:208 En ce qui concerne l'**article 9** (Droit de recours), le Comité **convient** de supprimer les crochets apparaissant sur la première ligne.

3:209 L'**article 10** (Recours exclusif) est accepté sans observation.

3:210 En ce qui concerne l'**article 10 bis** (Exonération de la responsabilité du fait du statut), le Comité **convient** de la recommandation du Groupe sur les articles 3 et 10 bis, qui préconise de supprimer les crochets entourant le titre et le corps de article. Une délégation dit comprendre que « locataire » fait référence à un locataire financier et non à ceux qui sont concernés par les aspects opérationnels, comme dans le cas d'une location d'un aéronef avec un équipage ou un équipage partiel.

3:211 Les **articles 11** (Conversion des droits de tirage spéciaux) et **12** (Révision des limites) sont **acceptés** sans observation.

3:212 Au sujet de l'**article 13** (Tribunal), il est convenu de certaines modifications de la version française pour assurer l'exactitude et la cohérence linguistiques. En ce qui concerne les mots entre crochets figurant dans le § 1, le Président du Comité de rédaction explique que le Comité juridique a demandé un cadre supplémentaire dans lequel l'exploitant a son principal établissement. Un observateur rappelle que l'intention du Comité juridique a été de prévoir une juridiction supplémentaire, à savoir le siège de l'exploitant, et non une troisième juridiction où l'exploitant pourrait avoir un bureau additionnel. Le Président confirme que le Comité juridique avait l'intention de faire référence au siège de l'exploitant. Le Comité **décide** de laisser le texte entre crochets en vue d'une décision de la Conférence diplomatique. Les § 2 et 3 sont **acceptés** sans observation.

3:213 Les **articles 14** (Reconnaissance et exécution des jugements) et **15** (Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements) sont **approuvés** sans observation.

3:214 En ce qui concerne l'**article 16** (Prescription), une délégation estime que le terme « événement » devrait être défini. Une autre délégation appuie cette idée, faisant remarquer que le libellé pourrait être emprunté de l'article 2, § 1. Ces suggestions sont **notées** pour examen futur par la Conférence diplomatique.

3:215 Les **articles 17** (Décès de la personne responsable) et **18** (Aéronefs d'État) sont **approuvés** sans observation.

3:216 En ce qui concerne l'**article 19** (Dommages d'origine nucléaire), le Président du Comité de rédaction explique qu'il est aligné avec l'autre projet de convention, même si le texte est situé à un endroit différent. Pour ce qui est du membre de phrase « en vigueur de temps à autre », le Comité convient que des ajustements appropriés seront apportés aux textes français et russe pour le rendre « ambulatorio » (*ambulatory*), et que la cohérence sera assurée avec le texte modifié dans la disposition finale de l'article 1, § a).

3:217 Revenant à l'**article 2, § 1**, une délégation note que le nouveau projet avait grandement élargi le champ d'application de la Convention. Si un tel élargissement est approprié dans le cas de l'autre convention, ce n'est pas le cas ici. Il est juste que cette convention ne s'applique pas seulement dans le cas de dommages survenant sur le territoire d'un État partie; l'exploitant devrait provenir d'un autre État partie. Cette préoccupation est partagée par un observateur et une autre délégation. Le Président déclare que le Comité de rédaction a été chargé d'appliquer la même politique à l'égard des deux conventions. Dans tous les cas, il y a des avantages avec le texte actuel étant donné que les États peuvent le mettre en œuvre pour les accidents intérieurs. Un État pourrait avoir un seul régime et bénéficier aussi de l'exécution des jugements dans tous les États, pas nécessairement seulement dans celui de l'exploitant.

3:218 Le texte du projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, présenté dans la note LC/33-WP/3-23, est **approuvé tel qu'amendé**.